

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC  
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DU RNCREQ**



**Demande de renseignement n° 1  
du Regroupement national des Conseils régionaux  
de l'environnement du Québec (« RNCREQ »)  
au Distributeur relativement à**

**R-4208-2022 phase 2**

Demande d'ordonnance de sauvegarde relativement au maintien de la GDP Affaires pour l'hiver 2022-2023 suivant le jugement du 4 octobre 2022 de la Cour supérieure dans le dossier 500-17-113361-201

---

**Conséquences pour les adhérents de l'hiver 2020-2021 et 2021-2022**

- 1 Référence : (i) [B-0013](#), Demande, p. 10;  
(ii) [C-ACEFQ-0002](#), p. 49  
(Hydro-Québec c. Régie de l'énergie, [2022 QCCS 3728](#))  
(iii) [Loi sur la Régie de l'énergie](#)

**Citation (i) :**

*52. Au paragraphe 197 du Jugement, l'honorable juge Harvie renvoie l'affaire à la Régie afin qu'elle se penche sur les conséquences de l'annulation des décisions sur les clients ayant adhéré à la GDP Affaires lors des hivers 2020-2021 et 2021-2022 :*

*[197] Quant aux conséquences de l'annulation des décisions en cause sur les clients qui ont bénéficié du Tarif GDP, le dossier doit être renvoyé à la Régie afin qu'elle se penche sur cet aspect. Cette question soulève un ensemble de considérations qui bénéficieront des représentations des parties prenantes et de l'expertise hautement spécialisée de la Régie dans le domaine énergétique. En effet, la preuve démontre amplement l'importance de la GDP en raison des nombreux clients d'affaires qui s'en prévalent et de ses caractéristiques complexes.*

*[...]*

*57. Le Distributeur demande ainsi à la Régie de prendre acte de la situation pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022.*

**Citation (ii) :**

*[195] Il y a lieu d'accueillir en partie le pourvoi et d'annuler la Décision [2020-095] au motif qu'elle est déraisonnable. Les décisions subséquentes quant à la fixation du Tarif GDP doivent également être annulées puisque la Régie n'avait pas la compétence requise pour les rendre. (nos soulignements)*

**Citation (iii) :**

---

**Réponses à la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ**

---

53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement ou prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)).

*Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec.*

54. Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le gouvernement ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec ([chapitre H-5](#)) est sans effet.

**Préambule :** Un client ne peut pas avoir un abonnement à un tarif inexistant et l'effet du jugement à la citation (ii) est d'annuler rétroactivement les décisions D-2020-120 et D-2021-100 qui fixaient les modalités du Tarif GDP appliqué lors des hivers 2020-2021 et 2021-2022.

**Demande :**

1.1 Veuillez indiquer si le Distributeur est en accord avec l'affirmation formulée en préambule. Sinon, veuillez indiquer pourquoi pas.

**Réponse :**

1 **Dans son jugement, le juge Harvie a pris bien soin d'indiquer qu'elle ne**  
2 **déterminait pas, par son jugement, les conséquences de celui-ci sur la clientèle**  
3 **ayant bénéficié de la GDP. Elle mentionnait expressément renvoyer le dossier**  
4 **devant la Régie pour que ce soit cette dernière qui se penche sur les**  
5 **conséquences de l'annulation des décisions en cause, et ce, parce que la Régie**  
6 **bénéficiait des moyens nécessaires afin de pouvoir traiter cette question.**

7 **Ainsi, il importe de souligner à ce sujet que le juge indiquait que la Régie était**  
8 **manifestement en mesure de régler cette situation considérant ses larges**  
9 **pouvoirs en la matière<sup>1</sup> :**

10 **[198] [...] Cela s'impose d'autant plus considérant les vastes pouvoirs**  
11 **et fonctions de la Régie que lui accorde le législateur. La Loi sur la**  
12 **Régie prévoit que cette dernière a compétence exclusive pour**  
13 **« décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente**  
14 **loi » et qu'elle peut « rendre toute décision ou ordonnance qu'elle**  
15 **estime propre à sauvegarder les droits des personnes**  
16 **concernées »<sup>2</sup>. Ainsi, la Régie peut user de ses larges pouvoirs pour**  
17 **déterminer les suites à donner au présent jugement.**

18 **(nous soulignons)**

---

<sup>1</sup> Régie de l'énergie c. Hydro-Québec, [2022 QCCS 3728](#).

<sup>2</sup> Article 34 de la Loi sur la Régie.

1 Le Distributeur souligne à nouveau que les clients ayant participé à la GDP  
2 Affaires durant les hivers 2020-2021 et 2021-2022 l'ont fait conformément aux  
3 règles applicables. Ils se sont effacés et ont ainsi contribué à l'équilibre offre-  
4 demande d'Hydro-Québec. Ces clients ont été rémunérés suivant les règles  
5 applicables à chacun de ces hivers.

6 Dans ces circonstances, il ne devrait y avoir aucune conséquence pour ces  
7 clients de l'annulation des décisions de la Régie.

1.2 Dans tous les cas, veuillez indiquer quelle est la position du Distributeur par rapport  
aux relations contractuelles qui l'unissaient à chacun de ses clients ayant adhéré à la  
GDP pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022. Plus précisément, veuillez indiquer si  
le Distributeur est d'avis que :

- a) ces relations contractuelles n'ont pas été affectées par le jugement (ii);
- b) ces relations contractuelles ont été annulées rétroactivement, vu le jugement (ii) qui annulaient les décisions ayant menées au Tarif sur lesquelles les relations contractuelles s'appuyaient; ou
- c) autre réponse. Dans ce cas, veuillez élaborer.

Réponse :

8 Voir la réponse à la question 1.1.

1.3 Étant donné l'annulation rétroactive du Tarif GDP pour les hivers 2020-2021 et 2021-  
2022, le Distributeur est-il d'avis que les articles 53 et 54 LRÉ ont pu être respectés?

Réponse :

9 Voir la réponse à la question 1.1.

### Paliers de crédit pour l'hiver 2023-2024

- 2 Référence :
- (i) [B-0022](#), p.9;
  - (ii) Notes sténographiques de l'audition du 11 mai 2023, [A-0015](#), p. 48.
  - (iii) Notes sténographiques de l'audition du 11 mai 2023, [A-0015](#), p. 57.
  - (iv) [Site Internet d'Hydro-Québec](#) : Option de gestion de la demande de puissance (<https://www.hydroquebec.com/affaires/espace-clients/tarifs/option-gestion-demande-puissance-credit.html>)

Citation (i) :

Réponses à la demande de renseignements n° 1 du RNCREQ

« D'emblée, le Distributeur souligne qu'afin d'intéresser les clients à la GDP Affaires, le niveau d'appui financier ne peut se limiter au strict remboursement des coûts encourus par les clients pour procéder à des réductions de puissance. Il doit être déterminé en considérant également la rémunération requise pour compenser l'ensemble des inconvénients et risques subis par les clients pour y participer, sans quoi celle-ci pourrait s'avérer sans attrait pour ces derniers. » (nos soulignements)

**Citation (ii) :**

« Mais l'idée, pour nous, et puis c'est dans le prix que l'on propose aussi, c'était de respecter la même logique, c'est-à-dire de... quel est le prix moyen qui aurait été obtenu vraisemblablement par les clients si on n'avait pas changé la formule qui s'appliquait à l'heure actuelle. »

**Citation (iii) :**

« Mais nous, ce qu'on est venu appliquer, c'est vraiment le principe, dans le fond, du Projet de loi 34 qui est venu indexer les prix de tous les tarifs en fonction de l'IPC, qui s'est avéré à six virgule cinq pour cent (6,5 %) au premier (1er) avril deux mille vingt-trois (2023).

Donc, quand on prend la Loi sur Hydro-Québec, à l'annexe 1, les prix des strates de réduction de puissance s'y trouve et sont... comment je pourrais dire, sont assujettis, dans le fond, à cette indexation-là de six virgule cinq pour cent (6,5 %).

Donc, c'est comme pour tous les autres tarifs, comme pour tous les autres prix, c'est la mécanique, dans le fond, prévue au Projet de loi 34 qui s'applique ou à la Loi sur Hydro-Québec. »

**Citation (iii) :**

**Paliers de crédit (2023-2024)**

Hydro-Québec a revu les paliers de crédit afin de rendre l'option encore plus avantageuse pour les clients qui déploient des efforts importants afin de réduire leur appel de puissance.

Tranche de réduction	Crédit amélioré (\$/kW de puissance interruptible effective) 2023-2024
De 10 à 199 kW	71,025 \$
Plus de 199 à 599 kW	65,561 \$
Plus de 599 à 1 199 kW	60,098 \$
Plus de 1 199 à 1 799 kW	54,635 \$
Plus de 1 799 kW	49,171 \$

(nos soulignements)

**Demande :**

- 2.1 Veuillez préciser comment Hydro-Québec peut affirmer offrir une option « encore plus avantageuse » pour l'hiver 2023-2024 alors que les paliers de crédit n'ont supposément fait que suivre l'inflation après l'hiver 2022-2023.

**Réponse :**

- 1 **Le Distributeur est d'avis qu'un appui financier moyen supérieur à celui de**  
2 **l'hiver précédent et une baisse du seuil d'admissibilité à 10 kW, comme**  
3 **proposés pour l'OGA, constituent une offre plus avantageuse pour la clientèle.**

- 2.2 Veuillez préciser où est l'avantage « bonifié » pour un client des deux derniers hivers, si l'augmentation de sa compensation GDP n'a fait que s'arrimer à l'augmentation de ses coûts pour s'effacer.

**Réponse :**

- 4 **Voir la réponse à la question 2.1.**